CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

ANNÉE 2026

Le 18 juillet 2026

Rôle des affaires :
No. 35

AFFAIRE RELATIVE À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

(TONGA OFFSHORE MINING LTD. c. AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS)

Demande en prescription de mesures conservatoires

ORDONNANCE

Présents : M. ATTARD, *Président* ; MM. JESUS, KULYK, KITTICHAISAREE, KOLODKIN, Mme LIJNZAAD, M. DUAN, Mmes BROWN, CARACCIOLO, ARMAS PFIRTER, M. JOYINI, *juges* ; Mme HINRICHS OYARCE, *Greffière*.

LA CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS,

ainsi composée,

après délibéré,

Vu les articles 187, alinéa c), et 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « Convention ») et les articles 25, 37 et 40, paragraphe 1, du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »),

Vu les articles 89, 90 et 115 du Règlement du Tribunal (ci-après, le « Règlement »),

Vu la requête présentée à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins (ci-après, la « Chambre ») par Tonga Offshore Mining Ltd. (ci-après, « TOML »), introduisant une instance contre l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après, l'« Autorité ») dans un différend relatif à une demande de renseignements de l'Autorité,

Vu la demande présentée à la Chambre par TOML le 5 juin 2026 en vue de la prescription de mesures conservatoires par la Chambre au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Par une requête datée du 30 mai 2026 et reçue au Greffe du Tribunal le 5 juin 2026, TOML a introduit une instance contre l'Autorité dans un différend relatif à une demande de renseignements de l'Autorité (ci-après, la « requête »). L'affaire a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'Affaire No. 35 sous le nom *Affaire relative à une demande de renseignements de l'Autorité internationale des fonds marins (Tonga Offshore Mining Ltd. c. Autorité internationale des fonds marins)*.

2. Dans sa requête, TOML indiquait avoir désigné M. Nathan Eastwood comme agent. Dans un mandat de représentation légalisé daté du 3 juin 2026, reçu au Greffe le 5 juin 2026, M. Corey McLachlan, directeur autorisé de TOML, désignait M. Eastwood comme agent doté des pleins pouvoirs pour représenter TOML en l'affaire.

3. Concomitamment à la requête, TOML a présenté à la Chambre une demande en prescription de mesures conservatoires (ci-après, la « demande ») au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.

4. Par lettre du 30 mai 2026, reçue au Greffe le 5 juin 2026, l'agent de TOML a demandé que l'instance en la présente affaire et l'instance dans l'*Affaire relative à une demande de renseignements de l'autorité internationale des fonds marins (Nauru Ocean Resources Inc. c. Autorité internationale des fonds marins)* fassent l'objet d'un « traitement coordonné » par la Chambre. Dans cette même lettre, l'agent de TOML priait aussi « la Chambre d'examiner s'il serait opportun d'adopter, à un stade préliminaire, une instruction de procédure rappelant les parties à leur obligation bien établie de ne pas aggraver ni étendre le différend dans l'attente de son règlement. »

5. Par lettre du 5 juin 2026, la Greffière a transmis des copies électroniques de la requête, de la demande et de la lettre du 30 mai 2026 à la Secrétaire générale de l'Autorité (ci-après, la « Secrétaire générale »).

6. Conformément à l'article 190, paragraphe 1, de la Convention, par note verbale du 5 juin 2026, la Greffière a notifié la requête et la demande au Royaume des Tonga (ci-après, les « Tonga »), en tant qu'État patronnant de TOML.

7. Conformément à l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997, la Greffière a notifié la requête et la demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par lettre du 5 juin 2026.

8. Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut, la Greffière a notifié la requête et la demande aux États Parties à la Convention par note verbale du 8 juin 2026.

9. Par lettre du 8 juin 2026, la Secrétaire générale a notifié à la Chambre la désignation de M. Steven Dietrich, juriste principal et Conseiller juridique adjoint de l'Autorité, comme agent de l'Autorité.

10. Le 9 juin 2026, conformément aux articles 45, 73 et 115 du Règlement, le Président a tenu des consultations par vidéoconférence avec les agents des Parties pour recueillir les vues des Parties sur les questions de procédure. Durant ces consultations, il a été convenu par les agents des Parties que l'Autorité déposerait un unique exposé en réponse portant sur la demande en la présente affaire et la demande en prescription de mesures conservatoires dans l'*Affaire relative à une demande de renseignements de l'autorité internationale des fonds marins (Nauru Ocean Resources Inc. c. Autorité internationale des fonds marins)*. Il a également été convenu que la Chambre tiendrait des audiences conjointes sur les demandes en prescription de mesures conservatoires dans ces deux affaires.

11. Des copies papier certifiées conformes de la requête, de la demande et des annexes ont été transmises à l'Autorité le 10 juin 2026.

12. Par ordonnance du 10 juin 2026, le Président de la Chambre a, conformément aux articles 25, 27 et 40, paragraphe 1, du Statut et aux articles 45, 90, paragraphe 2, et 115 du Règlement, fixé au 2 juillet 2026 la date d'ouverture des audiences. L'ordonnance a été communiquée aux Parties ce même jour.

13. Le 25 juin 2026, l'Autorité a déposé son exposé en réponse, dont une copie a été transmise électroniquement à l'agent de TOML le même jour. Un seul exposé en réponse a été déposé (voir par. 10 ci-dessus).

14. Par lettre du 25 juin 2026 adressée aux agents des Parties, la Greffière s'est référée à trois lettres échangées entre les Parties dont copie avait été tenue au Greffe, à savoir une lettre du 19 juin 2026 de TOML à l'Autorité, une lettre du 22 juin 2026 de l'Autorité à TOML, et une autre lettre du 23 juin 2026 de TOML à l'Autorité. Dans sa lettre, la Greffière indiquait que, ayant recueilli les vues des Parties, ces trois lettres seraient versées au dossier de l'affaire.

15. Par lettre du 27 juin 2026, reçue au Greffe le 29 juin 2026, l'agent de TOML a demandé au Président de la Chambre de « délivrer une instruction procédurale au titre de l'article 90 4) du Règlement, invitant les parties à "agir de manière que toute ordonnance du Tribunal sur la demande en prescription de mesures conservatoires

puisse avoir les effets voulus". » Une copie de la lettre a été transmise à l'agent de l'Autorité le 29 juin 2026.

16. Le 29 juin 2026, le Président de la Chambre a adressé une lettre aux deux Parties, libellée en ces termes :

> Eu égard aux circonstances de l'espèce et afin d'éviter toute aggravation du différend, je considère qu'il convient, conformément aux articles 90, paragraphe 4, et 115 du Règlement, d'inviter toutes les Parties à s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'empêcher que toute ordonnance de la Chambre sur les demandes en prescription de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus.

17. Par lettre du 29 juin 2026, reçue au Greffe le 30 juin 2026, l'agent de l'Autorité a fait savoir que « [c]ompte tenu de la portée extrêmement large et des implications considérables de la mesure prise par le Président en vertu de l'article 90 4), et par excès de prudence », il avait été conseillé à la Commission juridique et technique de l'Autorité (ci-après, la « Commission ») de « suspendre l'examen des questions soulevées dans les lettres des demandeurs des 21 et 22 avril 2026. » L'agent a invité le Président de la Chambre « à réexaminer la mesure adoptée en vertu de l'article 90 4) du Règlement ». Une copie de la lettre a été transmise à l'agent de TOML le 30 juin 2026.

18. Par lettre du 30 juin 2026, l'agent de TOML a invité le Président de la Chambre à rejeter la demande de l'Autorité. Une copie de la lettre a été transmise à l'agent de l'Autorité le même jour.

19. Par lettres du 1er juillet 2026, la Greffière a, à la demande du Président de la Chambre, informé les Parties que la question soulevée dans leurs lettres (voir par. 17 et 18 ci-dessus) avait été portée à l'attention de la Chambre et qu'il « existait entre les Membres de la Chambre un consensus en faveur de l'initiative prise par le Président de la Chambre au titre de l'article 90, paragraphe 4, du Règlement. »

20. Le 1er juillet 2026, TOML et l'Autorité ont chacune soumis les informations requises en vertu du paragraphe 12 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi.

21. Conformément aux articles 68 et 115 du Règlement, la Chambre a tenu, le 1er juillet 2026, ses délibérations initiales concernant les pièces de procédure écrite et la conduite de l'affaire.

22. Le même jour, en application des articles 45 et 115 du Règlement, le Président de la Chambre a tenu des consultations avec les agents des Parties au sujet des questions de procédure.

23. Conformément aux articles 67, paragraphe 2, et 115 du Règlement, des copies de l'exposé en réponse de l'Autorité et des documents annexés ont été rendues accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

24. Les 2 et 3 juillet 2026, comme cela avait été convenu entre les Parties (voir ci-dessus, par. 10), la Chambre a tenu des audiences conjointes en l'espèce et en l'*Affaire relative à une demande de renseignements de l'Autorité internationale des fonds marins (Tonga Offshore Mining Ltd. c. Autorité internationale des fonds marins)*. Des exposés oraux ont été présentés à ces audiences par :

Au nom de TOML :	M. Nathan Eastwood, Watson Farley & Williams, *comme agent, conseil et avocat,* M. Samuel Wordsworth KC, Essex Court Chambers, Mme Amy Sander KC, Essex Court Chambers, M. Sean Aughey, Essex Court Chambers, *comme conseils et avocats* ;
Au nom de l'Autorité :	M. Steven Dietrich, Conseiller juridique et Directeur du Bureau des affaires juridiques, *comme agent,* M. Philippe Sands KC, professeur de droit international au University College de Londres, avocat au cabinet 11 KBW, Londres (Royaume-Uni), M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 11 KBW, Londres (Royaume-Uni),

Mme Lucy Jones, avocate au cabinet 11 KBW, Londres (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

25. Au cours de la procédure orale, un certain nombre de pièces, notamment des extraits de documents, ont été montrées par les Parties sur écran vidéo.

* *

26. Au paragraphe 54 de la requête, TOML prie la Chambre de dire, juger et ordonner que :

a) la désignation par l'Autorité de TOML comme contractant auquel *« il faudrait accorder une attention particulière du fait d'un non-respect éventuel résultant d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris l'obligation d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord »*, dans la lettre de l'Autorité à TOML du 16 mars 2026, n'était pas fondée sur le plan procédural et n'a pas respecté les garanties d'une procédure régulière ;

b) l'Autorité a enfreint la décision du Conseil ISBA/31/C/18 en ne garantissant pas à TOML le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus, notamment en n'accordant pas à TOML le droit de répondre ;

c) la désignation par l'Autorité de TOML comme contractant auquel « *il faudrait accorder une attention particulière du fait d'un non-respect éventuel* », dans sa lettre à TOML du 16 mars 2026, et le processus engagé contre elle, ne satisfont pas aux critères et à la méthode de la CJT permettant de déterminer les contractants risquant de ne pas avoir rempli leurs obligations, tels qu'exposés dans le document ISBA/29/LTC/5 ;

d) s'agissant du rapport de la CJT ISBA/31/C/4/Add.1, l'Autorité veillera à ce qu'aucune partie pertinente du rapport ne soit prise en compte dans l'évaluation de TOML tant que les garanties relatives à la régularité de la procédure, à la transparence et à l'équité n'auront pas été respectées ;

e) l'Autorité ne peut pas invoquer ou donner effet à la lettre adressée à TOML le 16 mars 2026 tant que les garanties relatives à la régularité de la procédure, à la transparence et à l'équité n'auront pas été respectées ;

f) l'Autorité doit s'abstenir de prendre toute nouvelle mesure désignant TOML comme contractant devant faire l'objet d'une « *attention particulière du fait d'un non-respect éventuel* », tant que l'Autorité n'aura pas :

   i. notifié à TOML la mesure proposée et son fondement ;

   ii. fourni à TOML une réponse complète aux demandes formulées dans sa lettre du 21 avril 2026, notamment quant

aux fondements factuels et juridiques de la demande de renseignements, aux critères et à la méthode applicables, ainsi qu'aux documents invoqués ; et

iii. donné à TOML une possibilité réelle de répondre à la mesure proposée, conformément aux exigences d'une procédure régulière, transparente et équitable ;

g) l'Autorité doit s'abstenir de transmettre au Conseil, notamment par l'intermédiaire de la CJT, toute conclusion, évaluation ou recommandation issue de la demande de renseignements concernant TOML, ou d'y donner suite d'une quelconque manière, tant que l'Autorité n'aura pas :

i. communiqué à TOML les fondements factuels et juridiques de la demande de renseignements, les critères et la méthode applicables, ainsi que les éléments sur lesquels la demande de renseignements se fonde ; et

ii. garanti à TOML le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus, conformément à la décision du Conseil ISBA/31/C/18, notamment en lui donnant une possibilité réelle de répondre ;

h) l'Autorité a, en formulant sa demande de renseignements et dans ses relations avec TOML, manqué à son obligation d'exercer de bonne foi ses pouvoirs et fonctions au regard du paragraphe 13.4 du contrat d'exploration ;

i) l'Autorité supporte les frais de procédure engagés par TOML ; et

j) toute autre mesure additionnelle que la Chambre estimera juste et appropriée.

27. Au paragraphe 65 de la demande, TOML prie la Chambre de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

a) Ordonner à l'Autorité de suspendre immédiatement la demande de renseignements concernant le prétendu « non-respect éventuel » par TOML de ses obligations contractuelles, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

b) Ordonner à l'Autorité de s'abstenir de prendre, autoriser ou permettre toute nouvelle initiative ou mesure en rapport avec cette demande de renseignements dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

c) Ordonner à l'Autorité de veiller à empêcher l'adoption, la diffusion, la publication ou la communication des recommandations, conclusions, rapports ou autres résultats issus de la demande de renseignements de la CJT, ou leur utilisation d'une quelconque autre manière, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

d) Dans l'attente de la décision définitive de la Chambre, interdire à l'Autorité de prendre toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend, ou d'entraver l'exécution de toute décision que la Chambre pourrait prendre ; et

e) Prescrire toute autre mesure conservatoire que la Chambre estimera nécessaire pour préserver les droits de TOML et garantir l'effectivité de sa décision définitive.

28. Lors de l'audience publique du 3 juillet 2026, l'agent de TOML a donné lecture des conclusions finales suivantes :

> TOML prie la Chambre de prescrire les mesures conservatoires suivantes :
>
> 1) Ordonner à l'Autorité de suspendre immédiatement la demande de renseignements concernant le prétendu « *non-respect éventuel* » par TOML de ses obligations contractuelles, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;
>
> 2) Ordonner à l'Autorité de s'abstenir de prendre, autoriser ou permettre toute nouvelle initiative ou mesure en rapport avec cette demande de renseignements dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;
>
> 3) Ordonner à l'Autorité de veiller à empêcher l'adoption, la diffusion, la publication ou la communication des recommandations, conclusions, rapports ou autres résultats issus de la demande de renseignements de la Commission, ou leur utilisation d'une quelconque autre manière, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;
>
> 4) Dans l'attente de la décision définitive de la Chambre, interdire à l'Autorité de prendre toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend, ou d'entraver l'exécution de toute décision que la Chambre pourrait prendre ; et
>
> 5) Prescrire toute autre mesure conservatoire que la Chambre estimera nécessaire pour préserver les droits de TOML et garantir l'effectivité de sa décision définitive.

29. Au paragraphe 97 de son exposé en réponse, l'Autorité prie la Chambre :

> a. de rejeter toutes les demandes en prescription de mesures conservatoires présentées par NORI et TOML ; et
> b. d'ordonner que NORI et TOML supportent, à parts égales, les frais encourus par l'Autorité afin de répondre à leurs demandes en prescription de mesures conservatoires et d'assister aux audiences des 2 et 3 juillet 2026 à Hambourg.

30. Lors de l'audience publique du 3 juillet 2026, l'agent de l'Autorité a donné lecture des conclusions finales suivantes :

> Pour les motifs énoncés dans l'exposé en réponse de l'Autorité du 25 juin 2026 et plus amplement développés au cours des audiences des 2 et 3 juillet 2026 à Hambourg, l'Autorité prie respectueusement la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins :
> 1) de rejeter toutes les demandes en prescription de mesures conservatoires présentées par NORI et TOML ;

> 2) de rétracter l'instruction donnée par le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins au titre de l'article 90 4) du Règlement du Tribunal avant le lundi 6 juillet 2026, à 9 heures (heure de Jamaïque, Kingston) ; et
> 3) d'ordonner que NORI et TOML supportent, à parts égales, les frais encourus par l'Autorité afin de répondre à leurs demandes en prescription de mesures conservatoires et d'assister aux audiences des 2 et 3 juillet 2026 à Hambourg.

31. Par lettres datées du 6 juillet 2026, la Greffière a, sur instruction du Président de la Chambre, communiqué ce qui suit aux Parties :

> La Chambre a pris note des conclusions présentées aux audiences par les Parties concernant l'invitation adressée au titre des articles 90, paragraphe 4 et 115 du Règlement par le Président de la Chambre aux Parties le 29 juin 2026, et des engagements pris par l'Autorité.
>
> La Chambre considère que cette invitation reste en vigueur jusqu'à l'adoption de sa décision sur les demandes en prescription de mesures conservatoires.

32. Par lettre du 7 juillet 2026, l'agent de TOML a sollicité, comme indiqué au paragraphe 9 de cette lettre, que « [la] Chambre confirme de toute urgence l'interprétation faite par les demandeurs » concernant « son instruction actuelle au titre de l'article 90, paragraphe 4, du Règlement ». À défaut d'une telle confirmation, l'agent de TOML a aussi demandé que la Chambre adopte des « mesures additionnelles ». Dans sa lettre, l'agent de TOML a également fait observer que les Parties menaient, de manière suivie, « des discussions constructives en vue de résoudre par voie d'accord les questions soulevées dans la présente lettre ». Une copie de la lettre a été transmise à l'agent de l'Autorité le même jour.

33. Par lettre du 7 juillet 2026, reçue par le Greffe le 8 juillet 2026, l'agent de l'Autorité

> a déclaré qu'« il n'est nullement nécessaire que la Chambre donne une quelconque "confirm[ation] de toute urgence" ni qu'elle prescrive toute "mesure additionnelle", comme le sollicitent les demandeurs dans leur lettre datée du 7 juillet 2026. »

Une copie de la lettre a été transmise à l'agent de TOML le même jour.

34. Par message du 8 juillet 2026, l'agent de TOML a indiqué que

> les demandeurs confirment qu'ils ne demandent plus à la Chambre d'examiner et de trancher les questions exposées dans la lettre du 7 juillet. Les demandeurs retirent par la présente les demandes qu'ils ont soumises à la Chambre et qui sont énoncées au paragraphe 9 de la lettre.

* * *

35. Le contexte factuel de la présente affaire, tel que présenté par les Parties, peut être résumé de la manière suivante. TOML est « une société dûment constituée selon les lois du Royaume des Tonga […] et un contractant patronné par les Tonga au sens de la partie XI de la CNUDM et de l'annexe III de celle-ci ». Les Tonga ont adhéré à la Convention le 2 août 1995. Le même jour, elles sont devenues partie à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, l'« Accord de 1994 »). Un contrat d'exploration des nodules polymétalliques a été conclu entre TOML et l'Autorité le 11 janvier 2012 pour une durée de 15 ans (ci-après, le « contrat d'exploration »).

36. Dans une décision du 21 juillet 2025 (doc. ISBA/30/C/19) (ci-après, la « décision du Conseil de 2025 »), le Conseil de l'Autorité (ci-après, le « Conseil ») a prié la Secrétaire générale de demander, « conformément à l'article 10.3 des clauses types des contrats d'exploration, des renseignements complémentaires aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, en particulier celles qui découlent des articles 13 et 27 des clauses types » et de transmettre ces informations à la CJT pour examen. Le Conseil a également prié la CJT « de lui faire rapport sur les réponses obtenues et de formuler à son intention toute recommandation utile au cours de la première partie de sa trente et unième session », et

> d'accorder une attention particulière au non-respect éventuel par les contractants de l'obligation selon laquelle eux-mêmes, leurs employés, sous-traitants, agents et toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu de leurs contrats d'exploration observent le droit applicable, en particulier lorsque ce non-respect éventuel peut résulter d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris les obligations contractuelles d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord (doc. ISBA/30/C/19, par. 9-10).

37. Par circulaire datée du 15 janvier 2026, la Secrétaire générale, se référant à la décision du Conseil de 2025, a demandé à tous les contractants de l'Autorité de communiquer les renseignements visés dans cette circulaire avant le 10 février 2026. Le 13 février 2026, les 21 contractants, dont TOML, avaient tous répondu en communiquant les renseignements demandés et indiqué qu'« aucun incident, activité ou événement susceptible de les exposer à un risque d'inobservation de leurs obligations contractuelles […] ne s'était produit » (doc. ISBA/31/C/4/Add.1, par. 3). En outre, dans sa réponse du 9 février 2026, TOML a fait valoir que, selon la Convention, la Secrétaire générale « n'[étai]t pas habilité[e] à assumer un rôle actif de supervision ou de contrôle », ajoutant qu'« [e]n prétendant déléguer à la Secrétaire générale le pouvoir de demander des renseignements complémentaires sur le respect par les contractants de leurs obligations contractuelles, la décision du Conseil de juillet 2025 [étai]t illicite et que la circulaire outrepass[ait] les pouvoirs conférés à la Secrétaire générale en vertu de [la Convention] ».

38. Au cours de la première partie de sa trente et unième session qui s'est tenue du 23 février au 6 mars 2026, la CJT a indiqué que, s'agissant de la mise en œuvre de la décision du Conseil de 2025, elle avait l'intention de demander des renseignements complémentaires à deux contractants déjà désignés auxquels « il faudrait […] accorder une attention particulière du fait d'une éventuelle inobservation » (doc. ISBA/31/C/4/Add.1, par. 8). Le 19 mars 2026, le Conseil a pris note du fait que la CJT « accord[ait] une attention particulière à certains contractants au titre de l'article 27 des clauses types des contrats d'exploration, ainsi que des demandes de renseignements complémentaires qui [avaie]nt été envoyées », et a indiqué qu'il attendait le rapport de la CJT sur cette question au cours de la deuxième partie de sa trente et unième session (doc. ISBA/31/C/18, par. 3) (ci-après, la « décision du Conseil de 2026 »). Le Conseil a également demandé à la CJT, « dans le cadre de la suite qu'elle donnera[it] à cette affaire, […] [de] [c]ontinuer de garantir le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus, notamment en accordant aux contractants et aux États patronnants le droit de répondre » (ibid., par. 4).

39. Par lettre du 16 mars 2026, la Secrétaire générale a informé TOML que la CJT, « dans le cadre de l'évaluation en cours du respect par les contractants de

leurs obligations, comme indiqué dans le document ISBA/29/LTC/5 » et « conformément à la demande formulée au paragraphe 10 de la décision du Conseil ISBA/30/C/19 », demandait à TOML de lui faire parvenir des renseignements complémentaires « le 31 mai 2026 au plus tard ». Dans un document annexé à la lettre de la Secrétaire générale intitulé « Questions supplémentaires pour le contractant », il est indiqué ce qui suit :

> Conformément au paragraphe 10 du document ISBA/30/C/19, il a été déterminé qu'il faudrait accorder une attention particulière au Contractant du fait d'un non-respect éventuel résultant d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris des obligations d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord. Au vu de ce paragraphe 10, la Commission souhaite demander des renseignements complémentaires au Contractant au sujet des points suivants :
>
> i. TOML a-t-elle entrepris, directement ou indirectement, ou envisage-t-elle d'entreprendre, une quelconque activité susceptible de contribuer à l'appropriation d'une quelconque partie de la Zone ou de ses ressources en dehors du cadre juridique multilatéral établi par la CNUDM ?
> ii. TOML a-t-elle entrepris, ou envisage-t-elle d'entreprendre, une quelconque activité qui serait, de quelque manière que ce soit, contraire aux droits exclusifs dont elle bénéficie dans la zone couverte par son contrat d'exploration ou incompatible avec ceux-ci ?
> iii. Au regard des deux questions précédentes, TOML peut-elle préciser si de telles activités ont inclus ou incluront, entre autres, la communication de données ou d'autres informations se rapportant à ses travaux d'exploration réalisés en vertu de son contrat avec l'Autorité, à une quelconque entité ou personne en dehors du cadre de ce contrat ?

40. Le 22 avril 2026, TOML a écrit à la CJT afin d'« avoir confirmation de la procédure que la Commission entendait suivre » et de « demander davantage de précisions et de détails sur les questions soulevées et leurs fondements juridiques, de manière à permettre à TOML de fournir une réponse de fond, complète et dûment informée » aux questions de la CJT du 16 mars 2026. La Présidente de la CJT a répondu par lettre datée du 13 mai 2026, dans laquelle elle rappelait que la CJT n'était alors pas en session et que ses travaux « se déroul[ai]ent de manière collective et par consensus ». Elle y indiquait en outre qu'il

> ne serait ni approprié sur le plan procédural ni possible pour [elle], en [sa] qualité de présidente, d'exprimer une quelconque position sur les questions soulevées dans [le] courrier [de TOML] avant que la Commission n'ait eu pleinement et dûment l'occasion d'examiner, de délibérer et de définir sa position de manière collective.

41. Par lettre datée du 18 mai 2026 et adressée à la Secrétaire générale, TOML a déposé une « notification officielle indiquant qu'un différend [étai]t né » entre elle-même et l'Autorité « au sens de la partie XI, section 5 » de la Convention, « y compris l'article 187 c) i) et ii) ». Dans cette lettre, TOML expose sa position juridique et « invite l'Autorité à échanger des vues sur l'objet du différend et sur les moyens permettant de le régler. »

42. La Chambre note que les Parties ont employé des dénominations différentes pour désigner certains des documents susmentionnés publiés par l'Autorité, notamment les « Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique », datés du 19 avril 2024 (doc. ISBA/29/LTC/5), que TOML désigne sous le nom de « procédure de 2024 » et l'Autorité sous celui de « procédure pour exécution défaillante ». La Chambre désignera ce document sous le nom de « document ISBA/29/LTC/5 de la CJT ».

I. La partie XI de la Convention

43. La présente instance revêt une importance historique. Il s'agit de la première affaire contentieuse soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins sous le régime de la partie XI de la Convention. La Chambre est donc appelée, pour la première fois, à exercer sa compétence contentieuse à l'égard d'activités menées dans la Zone.

44. Le cadre juridique unique instauré par la partie XI, les annexes pertinentes de la Convention et l'Accord de 1994, est mis en œuvre par la voie de fonctions institutionnelles complémentaires. Alors que l'Autorité est chargée d'organiser et de contrôler les activités menées dans la Zone pour le compte de l'humanité tout entière, la Chambre est investie, au titre de sa compétence contentieuse et consultative, de la fonction d'interpréter et d'appliquer les dispositions régissant les activités menées dans la Zone.

45. La Chambre fait partie intégrante de la structure institutionnelle établie par la partie XI. Au sein de cette structure, l'Autorité et la Chambre exercent des fonctions distinctes mais complémentaires, chacune agissant dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la Convention. L'effectivité, la cohérence et l'intégrité du régime instauré par la partie XI dépendent du respect de cet équilibre fondamental, dans lequel toutes les parties impliquées dans les activités menées dans la Zone sont habilitées à exercer leur droit de saisir la Chambre.

46. Dans l'exercice de son pouvoir de prescrire des mesures conservatoires, la Chambre agit en tant qu'organe judiciaire indépendant et impartial. La prescription de mesures conservatoires est sans préjudice de la décision définitive que la Chambre pourra prendre sur la question de sa compétence, concernant la recevabilité des demandes ou sur le fond du différend.

47. La Chambre est consciente que l'exercice de son pouvoir de prescrire des mesures provisoires sert non seulement les intérêts des parties à l'instance, mais aussi l'objectif plus large de garantir la bonne administration de la justice dans les affaires relatives aux activités menées dans la Zone, ainsi que la mise en œuvre effective du régime du patrimoine commun de l'humanité instauré en vertu de la partie XI de la Convention.

48. Les Parties font expressément référence au patrimoine commun de l'humanité, conformément à la partie XI de la Convention. L'Autorité soutient que, comme l'a récemment souligné sa Secrétaire générale, les menaces que représentent les activités unilatérales dans la Zone

> « minent le mandat même de l'Autorité et mettent en péril les principes qui guident notre travail depuis plus de trente ans », grâce à la négociation et au consensus. Le rôle de cette Chambre est fondamental pour pouvoir naviguer dans ces eaux tumultueuses et préserver le cadre juridique multilatéral.

Selon TOML, elle « a été la première société commerciale à obtenir un contrat d'exploration » et « la première à être patronnée par un État en développement, concrétisant ainsi la vision d'Arvid Pardo ».

49. La Chambre considère que le principe du patrimoine commun détermine le régime juridique de la Zone et de ses ressources et éclaire l'interprétation et l'application de toutes les dispositions régissant les activités dans la Zone. Comme la Chambre l'a exprimé dans son avis consultatif de 2011, l'Autorité agit pour le compte de l'humanité dans l'administration de ces droits (*Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 33, par. 76). En excluant toute modification au principe fondamental énoncé à l'article 136 de la Convention, ainsi que toute modification dérogeant à ce principe, l'article 311, paragraphe 6, en particulier, confirme le caractère fondamental du principe du patrimoine commun dans le régime juridique régissant la Zone.

50. La Chambre note qu'un contractant de l'Autorité n'acquiert aucun titre juridique autonome sur les ressources de la Zone. Les activités qu'il est autorisé à mener sont uniquement celles qui sont expressément permises par la Convention, les règles, règlements et procédures applicables de l'Autorité, et les conditions de son contrat. Le titre lui permettant d'explorer ou d'exploiter les ressources de la Zone découle donc du cadre unique instauré par la partie XI, les annexes pertinentes de la Convention et l'Accord de 1994, et en est indissociable.

51. C'est dans le cadre de ce régime et de ce contexte institutionnel que la Chambre examinera si les conditions régissant l'exercice de son pouvoir en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention sont remplies.

II. Compétence *prima facie*

52. La Chambre doit, dans un premier temps, examiner la question de savoir si elle a compétence *prima facie* pour connaître du différend. Les conditions à remplir pour établir la compétence de la Chambre sont énoncées à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention et à l'article 187, alinéa c), de la Convention.

53. L'article 290, paragraphe 1, de la Convention se lit comme suit :

> Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive.

54. L'article 187, alinéa c), de la Convention se lit comme suit :

> La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence, en vertu de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, pour connaître des catégories suivantes des différends portant sur des activités menées dans la Zone :
> […]
> c) différends entre parties à un contrat, qu'il s'agisse d'Etats Parties, de l'Autorité ou de l'Entreprise, ou d'entreprises d'Etat ou de personnes physiques ou morales visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), relatifs à :
>
> i) l'interprétation ou l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail; ou
> ii) des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes.

55. Comme le Tribunal l'a indiqué par le passé, la Chambre n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais elle ne peut cependant prescrire des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Chambre pourrait être fondée (*Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998*, p. 37, par. 29 ; voir aussi *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010*, p. 65 et 69, par. 39 et 69 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 155, par. 34 ; *« Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires, ordonnance du 27 juillet 2024, TIDM Recueil 2024*, p. 220, par. 57).

56. L'article 37 du Statut se lit comme suit :

> La Chambre est ouverte aux Etats Parties, à l'Autorité et aux autres entités ou personnes visées à la section 5 de la partie XI.

57. L'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention se lit comme suit :

> 2. Les activités menées dans la Zone le sont conformément au paragraphe 3 :
> […]
> b) en association avec l'Autorité, par des Etats Parties ou des entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'Etats Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces Etats ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans la présente partie et à l'annexe III.

58. TOML est une personne morale au sens de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention. Il s'agit d'une « société dûment constituée selon les lois du Royaume des Tonga » et un contractant patronné par les Tonga, un État Partie à la Convention. Les Tonga ont déposé leur instrument d'adhésion le 2 août 1995. À cette même date, les Tonga sont également devenues partie à l'Accord de 1994.

59. TOML est partie à un contrat d'exploration de nodules polymétalliques conclu avec l'Autorité le 11 janvier 2012. Le contrat arrivera à échéance le 11 janvier 2027.

* * *

60. La Chambre estime que les conditions relatives à la qualité pour ester devant elle conformément à la Convention sont remplies.

Existence d'un différend

61. La Chambre doit déterminer si, à la date de l'introduction de la présente instance, un différend semblait exister entre les Parties.

62. La Chambre rappelle qu'un différend est un « désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts » (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I., série A, n° 2*,

p. 11), et qu'« [i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre » (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328) (voir *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999*, p. 293, par. 44 ; *Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016*, p. 65, par. 85 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021*, p. 106-107, par. 323).

63. Les Parties divergent sur la question de savoir si la demande de renseignements visant le demandeur est menée conformément à la procédure instaurée par le document ISBA/29/LTC/5 de la CJT, ou à une procédure distincte en vertu des paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025.

64. TOML déclare que le différend

> porte sur une série d'actes et d'omissions de l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de la CJT, en lien avec le processus de demande de renseignements qu'elle a engagé et mené concernant un prétendu « non-respect éventuel » par TOML de ses obligations contractuelles, lesdits actes et omissions ciblant TOML et portant directement atteinte à ses intérêts légitimes dans la conduite de ses activités dans la Zone.

65. TOML fait valoir qu'un différend était né entre les Parties au 18 mai 2026, voire, au plus tard, au 26 mai 2026. Elle fait en outre valoir que « [l]e différend comporte des désaccords sur les exigences d'une procédure régulière et sur le fait de savoir si l'Autorité avait respecté ces exigences à chaque étape du processus de la demande de renseignements. »

66. TOML fait valoir que « le cœur du différend entre les Parties porte sur les exigences d'une procédure régulière applicables et sur la question de savoir si l'Autorité a respecté ces exigences », ajoutant que le différend entre les Parties « ne porte pas sur la question de savoir si les demandeurs ont enfreint, ou risquaient d'enfreindre, leurs contrats d'exploration ». Elle fait valoir à cet égard que le différend « concerne une question préalable cruciale, qui est de déterminer quelles sont les exigences d'une procédure régulière applicables à la demande de renseignement de

l'Autorité, y compris aux mesures prises jusqu'à présent, et si ces exigences ont été respectées. »

67. TOML affirme qu'une proposition de consultation « ne contredit ni n'exclut » l'existence d'un différend. Elle ajoute que le caractère préliminaire du constat de non-respect potentiel « n'exclut en rien l'existence du différend relatif au respect des exigences d'une procédure régulière, y compris la question de savoir si ces exigences ont été respectées au stade préliminaire de la demande de renseignements ayant abouti à ce constat préliminaire. »

68. L'Autorité soutient « qu'un différend n'apparaît pas même exister entre les Parties » ; elle déclare que TOML souhaite que l'Autorité « respecte [ses] droits procéduraux dans le cadre de la demande de renseignements, et [que] l'Autorité a confirmé qu'elle les respecterait pleinement. »

69. Selon l'Autorité, « l'issue de cette demande de renseignements est extrêmement éloignée » ; « aucun fait n'a été établi, aucune recommandation n'a été formulée et aucune décision n'a été prise. » Elle estime qu'il est « prématuré et hypothétique de venir devant [la Chambre] pour évoquer les graves conséquences ou sanctions puisque rien, à ce stade, n'a été décidé. »

* * *

70. La Chambre estime que les Parties sont en désaccord sur la question de savoir si les garanties d'une procédure régulière ont été respectées. Alors que TOML fait valoir que le différend portait notamment sur un désaccord quant aux exigences d'une procédure régulière et sur le respect de ces exigences par l'Autorité à chaque étape de la demande de renseignements, l'Autorité affirme que TOML « souhaite[ ] que l'Autorité respecte [ses] droits procéduraux dans le cadre de la demande de renseignements, et l'Autorité a confirmé qu'elle les respecterait pleinement. »

71. De l'avis de la Chambre, à la date d'introduction de la présente instance, un différend semble *prima facie* avoir existé entre les Parties sur la question du respect des exigences d'une procédure régulière dans le cadre de la demande de renseignements de l'Autorité concernant un non-respect éventuel par TOML de ses obligations contractuelles.

Un différend portant sur des activités menées dans la Zone

72. La position de TOML est que « la Chambre est clairement compétente pour connaître du présent différend, conformément à l'article 187, paragraphe c), de la CNUDM », ajoutant que « [l]a présente demande résulte d'un différend entre TOML et l'Autorité relevant de l'article 187 c) i) et de l'article 187 c) ii) de la CNUDM ».

73. TOML soutient que le différend a trait aux actes et omissions de l'Autorité concernant des activités menées dans la Zone « et affectant TOML ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes au sens de l'article 187 c) ii) » et que « l'interprétation et l'exécution du contrat d'exploration au sens de l'article 187 c) i), en particulier l'obligation de l'Autorité, au titre du paragraphe 13.4 du contrat d'exploration, d'exercer de bonne foi les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés dans la Convention et l'Accord de 1994 […], laquelle est directement mise en cause par la conduite contestée dans la présente requête. »

74. TOML soutient en outre que « [c]et aspect contractuel du différend découle des mêmes actes et omissions contestés au regard de l'article 187 c) ii) ». Elle allègue que l'Autorité « n'a pas exercé ses fonctions de bonne foi en conformité avec [l']obligation » visée au paragraphe 13.4 du contrat d'exploration.

75. Selon TOML, l'obligation de l'Autorité de respecter les garanties d'une procédure régulière tout au long du processus de demande de renseignements est un élément de son obligation prévue au paragraphe 13.4 du contrat d'exploration. Elle déclare qu'« [i]l n'est pas nécessaire que [TOML] argue[ ] de la mauvaise foi », ajoutant que « la Chambre n'est pas invitée à se prononcer sur la mauvaise foi. »

76. En ce qui concerne l'article 187 c) ii), de la Convention, la conduite contestée par TOML « consiste en une série d'actes concrets et d'omissions de l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de la CJT, et comprend la manière dont la CJT a conduit les procédures de désignation et de demande de renseignements visant TOML en tant que contractant devant faire l'objet d'une "*attention particulière* [pour] *non-respect éventuel*". »

77. TOML affirme que cette demande de renseignements a trait à l'exécution de ses obligations contractuelles en tant que contractant « se livrant à des activités d'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone et […] est donc intrinsèquement liée aux activités régies par la partie XI de la CNUDM. »

78. L'Autorité de son côté soutient que « les conditions posées par l'article 187 c) i) et ii) de la Convention ne constituent pas une base *prima facie* sur laquelle la compétence de la Chambre pourrait être fondée. »

79. L'Autorité soutient que l'article 187 c) i) de la Convention prévoit la compétence de la Chambre à l'égard des différends portant sur l'interprétation d'un contrat ou d'un plan de travail. Elle allègue également qu'« il n'existe aucun différend au titre des contrats. »

80. Au regard de l'article 187 c) ii) de la Convention, l'Autorité affirme que les griefs invoqués par TOML à propos d'une « demande de renseignements entachée d'irrégularités procédurales » ne concernent pas des activités menées dans la Zone, mais qu'ils « se rapportent à l'exercice des pouvoirs de contrôle […], y compris […] les pouvoirs discrétionnaires de l'Autorité ».

81. L'Autorité affirme en outre que l'article 187, sous-paragraphe c) ii), de la Convention ne confère compétence qu'à l'égard des différends relatifs aux « activités menées dans la Zone », terme défini à l'article 1er, paragraphe 3, de la Convention comme désignant « toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone ». Elle ajoute que « [l]es griefs des demandeurs en matière de contrôle du respect des obligations ne portent pas sur des "*activités*" telles que définies dans la Convention ». L'Autorité affirme qu'ils portent plutôt sur les pouvoirs

discrétionnaires qui lui sont conférés par l'article 153 de la Convention et sur ceux dévolus au Conseil en vertu de l'article 162 de la Convention. Elle conclut que « [c]ela ne relève pas du champ d'application de l'article 187 c) ii). »

* * *

82. La Chambre est d'avis que la question du respect des garanties d'une procédure régulière dans le cadre de la demande de renseignements de l'Autorité concernant un non-respect éventuel par TOML de ses obligations contractuelles est une considération pertinente dont il faut tenir compte pour la bonne exécution des obligations contractuelles relatives aux activités menées dans la Zone. Les activités menées dans la Zone impliquent des droits tant substantiels que procéduraux pour le contractant. Parmi ces droits procéduraux figure le droit à une procédure régulière, qui doit être respecté dans le cadre de toute demande de renseignements concernant un non-respect éventuel par TOML de ses obligations contractuelles.

83. Comme le Conseil l'a lui-même indiqué dans sa décision du Conseil de 2026, les garanties d'une procédure régulière devraient être respectées à chaque étape de la demande de renseignements. Si l'Autorité dispose, dans l'exercice de ses fonctions, du pouvoir discrétionnaire de prendre des mesures, notamment celle de procéder à des demandes de renseignements, concernant un non-respect éventuel par TOML de ses obligations contractuelles, il lui incombe également de veiller à ce que ses propres directives sur le respect des garanties d'une procédure régulière soient appliquées à chaque étape du processus.

* * *

84. La Chambre constate que le demandeur a invoqué deux dispositions de la Convention comme permettant, *prima facie*, de fonder la compétence de la Chambre à l'égard du différend qui lui est soumis. Elle considère que, à ce stade de l'instance, il lui suffit de s'assurer que l'une au moins de ces dispositions semble *prima facie* fournir un tel fondement. Elle estime à cet égard que l'article 187, alinéa c), de la Convention semble, *prima facie*, constituer un fondement sur lequel sa compétence pourrait être fondée. La Chambre en conclut qu'elle peut, *prima facie*, connaître du

différend.

L'article 283 de la Convention

85. La Chambre va à présent déterminer si les conditions prévues à l'article 283 de la Convention concernant la tenue d'un échange de vues ont été remplies. Ces conditions sont pertinentes pour la présente instance au regard de l'article 186 de la Convention.

86. L'article 283, paragraphe 1, de la Convention se lit comme suit :

> Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

87. TOML affirme qu'elle « a cherché à régler [ce] différend dans le respect des principes de bonne foi et d'équité procédurale et conformément au cadre de règlement des différends établi par [la Convention] ».

88. Elle fait observer que, le 18 mai 2026, elle

> a adressé à l'Autorité une notification de différend, demandant la tenue de consultations dans un délai de dix jours ouvrables, soit le 29 mai 2026 au plus tard, dans le but de parvenir à un règlement rapide et amiable du différend avant la date limite fixée par la CJT pour obtenir la réponse de TOML.

89. TOML souligne que, à ce jour, « ni la CJT ni l'Autorité n'ont eu d'échanges substantiels avec TOML en rapport avec le différend. »

90. L'Autorité affirme que sa Secrétaire générale « a proposé à plusieurs reprises aux demandeurs d'engager des consultations afin de traiter les questions qu'ils avaient posées ; [ils] ont refusé. »

91. L'Autorité argue par ailleurs que la Secrétaire générale, dans sa lettre datée du 23 juin 2026, a invité les demandeurs à participer à des consultations les 29 et 30 juin 2026, ajoutant que « [b]ien entendu, ce processus de consultation ne peut

avoir lieu parallèlement aux présentes audiences ».

* * *

92. La Chambre observe qu'en l'espèce les Parties au différend ont tenté de procéder à un échange de vues.

93. La Chambre note à cet égard que le Tribunal a rappelé, à plusieurs occasions, que « l'obligation de procéder promptement à un échange de vues s'applique également aux deux parties à un différend » (*Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016,* p. 91, par. 213 ; *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019,* p. 304, par. 88 ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019,* p. 393, par. 74 ; *« Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires, ordonnance du 27 juillet 2024, TIDM Recueil 2024*, p. 230, par. 98).

94. La Chambre souhaite rappeler qu'une partie n'est pas tenue de poursuivre un échange de vues lorsqu'elle conclut que toutes les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées (*Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001,* p. 107, par. 60 ; *« ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012,* p. 345, par. 71 ; *« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013,* p. 247, par. 76 ; *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019,* p. 304, par. 87 ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019,* p. 392-393, par. 73 ; *« Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires, ordonnance du 27 juillet 2024, TIDM Recueil 2024*, p. 230, par. 98). La Chambre conclut que, *prima facie*, les conditions posées par l'article 283 de la Convention sont donc remplies.

L'article 189 de la Convention

95. La Chambre examinera à présent si l'article 189 de la Convention apparaît faire obstacle à l'affirmation de sa compétence *prima facie* en l'espèce.

96. L'article 189 de la Convention se lit comme suit :

> *Limitation de compétence en ce qui concerne les décisions de l'Autorité*
>
> La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas compétence pour se prononcer sur l'exercice par l'Autorité, conformément à la présente partie, de ses pouvoirs discrétionnaires; elle ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de celle-ci. Sans préjudice de l'article 191, lorsqu'elle exerce la compétence qui lui est reconnue en vertu de l'article 187, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ne se prononce pas sur la question de savoir si une règle, un règlement ou une procédure de l'Autorité est conforme à la Convention et ne peut déclarer nul cette règle, ce règlement ou cette procédure. Sa compétence se limite à établir si l'application de règles, règlements ou procédures de l'Autorité dans des cas particuliers serait en conflit avec les obligations contractuelles des parties au différend ou les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et à connaître des recours pour incompétence ou détournement de pouvoir, ainsi que des demandes de dommages-intérêts et autres demandes de réparation introduites par l'une des parties contre l'autre pour manquement de celle-ci à ses obligations contractuelles ou aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

97. Les Parties sont en désaccord quant à l'applicabilité de l'article 189 de la Convention. Leurs divergences portent en particulier sur la question de savoir si les actes et les décisions de l'Autorité examinés en l'espèce relèvent de l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires. Les positions des Parties divergent également sur la question de savoir si la Chambre est appelée à se prononcer sur la conformité à la Convention des procédures pertinentes de l'Autorité ou à déclarer nulles ces procédures. Les Parties ont abordé ces questions dans leurs exposés. Si le différend portait sur l'exercice par l'Autorité des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la partie XI de la Convention, l'article 189 s'appliquerait et exclurait la compétence de la Chambre.

98. Selon TOML, la procédure relative aux paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025 ne soulève pas de questions concernant l'exercice des pouvoirs

discrétionnaires de l'Autorité. Dans ce contexte, TOML reconnaît que l'Autorité jouit de certains pouvoirs discrétionnaires au titre de l'article 153 de la Convention, de la décision du Conseil de 2025 et du paragraphe 10.3 du contrat d'exploration. TOML reconnaît que l'article 153, paragraphe 5, de la Convention confère à l'Autorité le pouvoir discrétionnaire de prendre toute mesure pour assurer le respect des dispositions. Elle considère également que la décision du Conseil de 2025 et le paragraphe 10.3 du contrat d'exploration, pris conjointement, confèrent à l'Autorité « un pouvoir discrétionnaire pour demander des renseignements et désigner un contractant comme nécessitant une attention particulière du fait d'un non-respect éventuel. »

99. Toutefois, selon TOML, le présent différend ne porte pas sur l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de l'Autorité, que ce soit en vertu de l'article 153, paragraphe 5, de la Convention, de la décision du Conseil de 2025 ou du paragraphe 10.3 du contrat d'exploration. TOML ne cherche pas davantage à substituer les pouvoirs discrétionnaires de la Chambre à ceux de l'Autorité.

100. S'agissant de l'article 153, paragraphe 5, de la Convention, TOML soutient que la Chambre n'est pas appelée à examiner « les mesures que l'Autorité aurait dû – ou n'aurait pas dû – prendre dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire », ni à « examiner le *bien-fondé* des conclusions du défendeur en matière de respect des dispositions. » Au contraire, TOML soutient que pour « trancher ce différend, il suffit à la Chambre de se prononcer sur la licéité du *processus* adopté par le défendeur. »

101. Se référant à la décision du Conseil de 2025 et au paragraphe 10.3 du contrat, TOML fait valoir que la Chambre n'est pas appelée à « examine[r], voire [à] critique[r] le bien-fondé » de la décision de l'Autorité quant à l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires. En réalité, le différend porte sur l'application par l'Autorité des garanties d'une procédure régulière et sur l'obligation de respecter ces garanties lorsqu'elle exerce ses pouvoirs de contrôle. À cet égard, l'Autorité « ne possède aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant de ne pas appliquer ou de ne pas tenir compte de ces principes fondamentaux » que sont le respect des garanties d'une procédure régulière, la transparence et l'équité à chaque étape de la demande de renseignements. Pour le demandeur, « l'applicabilité des garanties d'une procédure

régulière et l'obligation de s'y conformer ne relèvent pas du pouvoir discrétionnaire de l'Autorité. »

102. Selon TOML, la Chambre n'est pas même invitée à se prononcer sur la conformité à la Convention d'une quelconque procédure applicable de l'Autorité, et à la déclarer nulle. TOML affirme que « les exigences relatives au respect du droit à une procédure régulière ne constituent pas une "procédure de l'Autorité" au sens de l'article 189 » et qu'en conséquence « rien n'empêche la Chambre de se prononcer sur les exigences applicables en matière de régularité de la procédure et sur la question de savoir si elles ont été respectées. » En outre, TOML estime que

> même si l'expression « procédure de l'Autorité » englobe effectivement les exigences relatives au respect du droit à une procédure régulière, la présente demande porte sur l'application (ou plutôt sur la non-application) de cette « procédure », en contravention de l'obligation qu'a le défendeur de garantir la régularité de la procédure. Cette obligation découle à la fois du contrat, notamment, comme je l'ai expliqué, en tant qu'élément de l'obligation s'imposant au défendeur d'agir de bonne foi en vertu du paragraphe 13.4 et de la Convention. Ainsi, *prima facie*, une exception à la limitation de compétence prévue à l'article 189 s'applique.

103. Enfin, TOML estime que les travaux préparatoires relatifs à l'article 189 de la Convention confirment son interprétation de cette disposition, soulignant la préoccupation des rédacteurs que la Chambre puisse exercer sa compétence dans des différends tels que celui-ci, à savoir un litige portant sur le respect des garanties d'une procédure régulière et présentant un caractère à la fois contractuel et administratif.

104. En conséquence, selon TOML, « il ne fait aucun doute que la Chambre est compétente *prima facie* pour connaître du présent différend. »

105. L'Autorité affirme que la Convention lui confère une « palette de pouvoirs discrétionnaires ». Certains sont définis assez largement, comme le pouvoir, prévu à l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, de prendre, à tout moment, toute mesure prévue dans la partie XI pour en assurer le respect. D'autres sont en revanche plus limités, « comme le pouvoir contractuel visé au paragraphe 10.3, découlant du Règlement relatif aux nodules, utilisé par la Secrétaire générale pour

demander des renseignements complémentaires aux contractants. » L'Autorité est également investie « des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone », prévus à l'article 1.1 de l'annexe de l'Accord de 1994.

106. De même, l'Autorité considère que

> [l]e texte de l'article 189 est clair et reflète le désir des rédacteurs de la Convention de veiller à ce que la Chambre ne se livre pas à une microgestion de l'administration de cette partie de la Convention. Il s'ensuit que la Chambre n'a pas compétence pour se prononcer sur la légalité de la procédure prévue aux paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025 – qui concerne l'exercice de pouvoirs discrétionnaires – ni sur la légalité du pouvoir de demander des renseignements en vertu du paragraphe 10.3 des contrats des requérants, sachant que ce pouvoir découle directement des clauses types figurant dans le Règlement relatif aux nodules de l'Autorité.

107. L'Autorité soutient que le rôle de la Chambre est caractérisé par « une mission particulière et définie précisément par les rédacteurs de la Convention de 1982. » De l'avis de l'Autorité, les rédacteurs ont choisi de ne pas confier à la Chambre « la tâche de microgérer les décisions devant être prises par l'Autorité » et ne lui ont pas confié « la mission de se substituer à l'Autorité dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires. » Selon l'Autorité, il ne s'agit pas là d'une fonction judiciaire et l'article 189 est assez clair sur ce point. L'article 189 reflète également une répartition des compétences institutionnelles entre la Chambre et l'Autorité. De l'avis de l'Autorité, « [l]es rédacteurs de la Convention ont reconnu que l'Autorité est la mieux placée, la mieux informée et la mieux structurée pour prendre des décisions quant à l'exercice approprié des pouvoirs de contrôle, en tout cas au stade du recueil de renseignements. »

108. À cet égard, l'Autorité soutient que l'article 189 de la Convention pose des limites « cruciales » à la compétence de la Chambre. En particulier, cette disposition prévoit que cette Chambre « n'est pas compétente pour se prononcer sur l'exercice par l'Autorité de ses pouvoirs discrétionnaires, et l'envoi de questions aux demandeurs relevait bien des pouvoirs discrétionnaires de l'Autorité. » En outre, il n'appartient pas à la Chambre de « substituer son pouvoir discrétionnaire à celui de

l'Autorité ». Enfin, la Chambre « n'est pas compétente pour se prononcer sur la question de savoir si les règles, règlements et procédures de l'Autorité sont conformes à la Convention ou, plus généralement, nuls. »

109. De l'avis de l'Autorité, les actes préliminaires et non contraignants pris jusqu'à présent par l'Autorité, visant à recueillir et évaluer des renseignements, « relèvent clairement de ces exceptions prévues à l'article 189. » En particulier, la décision de poser ou non des questions à un contractant en rapport avec des informations pouvant suggérer un problème de non-respect éventuel de ses obligations contractuelles constitue, « par essence même, un pouvoir discrétionnaire. » Le contenu de ces questions relève également du pouvoir discrétionnaire de l'Autorité, et « cette expression du pouvoir discrétionnaire se retrouve dans la procédure décrite aux paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025 ».

110. Enfin, l'Autorité, tout en reconnaissant qu'elle n'est « pas soustraite au contrôle juridictionnel de la Chambre et que l'article 189 ne prévoit pas une exclusion générale de compétence », considère qu'aucune des exceptions prévues à l'article 189 de la Convention ne s'applique en l'espèce.

* * *

111. La Chambre rappelle que l'article 189 de la Convention soumet sa compétence à des limitations. La compétence de la Chambre est exclue en ce qui concerne l'exercice par l'Autorité de ses propres pouvoirs discrétionnaires en vertu de la partie XI, et la Chambre n'est pas habilitée à se substituer à l'Autorité dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires.

112. La Chambre rappelle en outre que l'article 189 de la Convention exclut sa compétence contentieuse pour ce qui est de la conformité à la Convention des règles, règlements et procédures de l'Autorité ou de leur validité. Cependant, à cet égard, cette même disposition reconnaît à la Chambre le pouvoir de statuer sur certaines catégories de demandes : les demandes selon lesquelles « l'application de règles, règlements ou procédures de l'Autorité dans des cas particuliers serait en conflit avec les obligations contractuelles des parties au différend ou les obligations

qui leur incombent en vertu de la convention », les recours pour incompétence ou détournement de pouvoir, et les demandes « de dommages-intérêts et autres demandes de réparation introduites par l'une des parties contre l'autre pour manquement de celle-ci à ses obligations contractuelles ou aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. »

113. La Chambre note que l'article 189 de la Convention a pour objectif de concilier deux intérêts concurrents : celui, d'une part, de préserver les pouvoirs discrétionnaires de l'Autorité, qui sont essentiels pour organiser, exécuter et contrôler les activités menées dans la Zone pour le compte de l'humanité tout entière ; et, d'autre part, celui d'assurer un contrôle judiciaire pour protéger les droits et les intérêts des entités participant à des activités dans la Zone. Pour atteindre cet objectif, l'article 189 impose certaines limites à la compétence de la Chambre définie à l'article 187.

114. La Chambre estime que l'article 189 de la Convention doit être lu en conjonction avec l'article 187 relatif à la compétence de la Chambre. Ce dernier consacre la compétence de la Chambre à l'égard de certains différends – visés dans cette disposition – portant sur des « activités » menées dans la Zone. L'article 189, quant à lui, limite la compétence de la Chambre définie à l'article 187, en soustrayant à son contrôle judiciaire les « pouvoirs discrétionnaires » de l'Autorité ainsi que la conformité des règles, règlements et procédures de l'Autorité à la Convention ou leur validité. La Chambre considère que les termes « activités » et « pouvoirs discrétionnaires », ainsi que la référence à l'intégrité réglementaire accordée à l'Autorité, ne renvoient pas aux mêmes concepts juridiques.

115. En l'espèce, la Chambre n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de l'exercice par l'Autorité de ses pouvoirs discrétionnaires conformément à la partie XI, et ne saurait encore moins se substituer à l'Autorité dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires concernant l'évaluation d'éventuels cas de non-conformité.

116. La compétence de la Chambre en l'espèce porte sur le respect par l'Autorité des garanties d'une procédure régulière. Un tel respect, étant imposé par le cadre

juridique applicable, ne relève pas de l'exercice par l'Autorité de ses pouvoirs discrétionnaires.

117. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime que l'article 189 de la Convention ne fait pas obstacle à l'affirmation de sa compétence en l'espèce.

III. Plausibilité des droits

118. Le pouvoir de la Chambre de prescrire des mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention vise, en l'espèce, à préserver les droits respectifs invoqués par les parties en litige, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre. Il s'ensuit que la Chambre doit veiller à préserver, par de telles mesures, les droits qu'elle pourrait ultérieurement reconnaître comme appartenant à l'une ou l'autre des parties. Toutefois, elle ne peut exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits invoqués par la partie qui sollicite de telles mesures sont, à tout le moins, plausibles (*Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015,* p. 158, par. 58 ; *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil* 2015, p. 197, par. 84 ; *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019,* p. 305, par. 91 ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019,* p. 393, par. 77 ; *« Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires, ordonnance du 27 juillet 2024, TIDM Recueil 2024*, p. 232, par. 107).

119. La Chambre doit donc d'abord déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, les droits que TOML cherche à protéger sont plausibles.

* * *

120. TOML affirme qu'à ce stade de l'instance, la Chambre « *doit seulement s'assurer que les droits qu'[elle] revendique[ ] et dont elle[ ] sollicite[ ] la protection*

sont au moins plausibles. » Elle n'est donc « pas tenue de fournir des preuves exhaustives et détaillées pour pleinement étayer ses arguments. » Elle indique en outre que la jurisprudence ne vient pas à l'appui de la thèse selon laquelle il existerait un critère exigeant d'établir une violation plausible ou apparente au stade des mesures conservatoires « car les juridictions internationales ne souhaitent pas que les audiences sur les mesures conservatoires deviennent des répétitions générales des audiences sur le fond. »

121. Dans sa demande, TOML affirme que les droits qu'elle cherche à protéger en la présente instance sont plus que plausibles. Ils

> constituent un élément central du droit de la mer et de la gouvernance de la Zone. Ils découlent de la CNUDM, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (« **Règlement relatif à l'exploration** »), du contrat d'exploration et des principes généraux de droit international, et comprennent :
> a) le droit à une procédure régulière et à un traitement équitable, y compris le droit d'être informée des griefs retenus contre elle, de répondre à toute allégation et de voir toute décision affectant ses droits prise à l'issue d'une procédure régulière, transparente et impartiale, y compris selon les exigences de la décision du Conseil ISBA/31/C/18 ;
> b) le droit de ne pas subir de discrimination dans l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'Autorité, comme le prévoit l'article 152 1) de la CNUDM ;
> c) le droit d'être à l'abri de tout acte illicite ou *ultra vires* de l'Autorité, y compris de tout acte qui outrepasserait les pouvoirs qui lui sont conférés par la CNUDM et le Règlement relatif à l'exploration ;
> d) le droit à un cadre réglementaire stable et prévisible, y compris le droit à ce que toute évaluation du respect de ses obligations se fasse en stricte conformité avec la CNUDM, le Règlement relatif à l'exploration et les règles, règlements et procédures de l'Autorité ;
> e) le droit à une exécution de bonne foi du contrat d'exploration, conformément à son paragraphe 13.4, y compris le droit à ce que l'Autorité exerce ses pouvoirs d'une manière conforme à ses obligations et non d'une manière qui lèse le contractant ; et
> f) Le droit à la protection de ses intérêts légitimes dans la conduite d'activités dans la Zone.

122. TOML affirme que le grief qu'elle tire du non-respect de son droit à une procédure régulière et à un traitement équitable trouve sa source dans une demande de renseignements procéduralement viciée présentée par l'Autorité au sujet de l'inobservation de ses obligations, laquelle affecte directement ses intérêts juridiques et commerciaux. Les déficiences procédurales recensées portent notamment sur la manière dont TOML a été désignée par le rapport de la Commission au Conseil (doc. ISBA/31/C/4/Add.1) ; l'absence alléguée de réponse à ses questions

concernant la procédure que la Commission envisageait de suivre pour la mise en œuvre des paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025 ; et le défaut d'attention portée à ses demandes tendant à obtenir des précisions et détails supplémentaires sur les questions soulevées dans l'annexe II de la lettre de la Secrétaire générale à TOML datée du 16 mars 2026, de manière à lui permettre de fournir une réponse de fond, complète et dûment informée.

123. TOML affirme que la décision de l'Autorité de la désigner comme contractant auquel il faudrait accorder une attention particulière a été prise « sans préavis, sans que TOML ait eu la possibilité d'être entendue au préalable et sans qu'elle ait été informée des fondements juridiques et factuels justifiant sa désignation ». Elle précise qu'elle « ne s'inquiète[ ] pas essentiellement de [sa] "nomination" en tant que telle, mais plutôt du fait d'être identifié[e] comme susceptible[ ] de ne pas respecter [ses] obligations sans bénéficier d'une procédure régulière, notamment sans avoir la possibilité de connaître les faits retenus contre [elle] et de répondre utilement ». TOML soutient que la décision de l'Autorité « était et reste donc entachée d'irrégularités procédurales, en ce qu'elle ne garantit pas le respect des procédures, la transparence et l'équité ».

124. TOML affirme que la manière dont elle a été désignée par le rapport de la Commission (doc. ISBA/31/C/4/Add.1) est en soi contraire aux critères et à la méthode définis dans le document ISBA/29/LTC/5 de la CJT. TOML souligne que

> la procédure de 2024 et le « processus » de 2025 concernent *tous deux* le risque de non-respect et que, sans surprise, le défendeur y a expressément fait référence lorsqu'il a transmis ses questions du 16 mars aux demandeurs. Il est déconcertant que le défendeur cherche désormais, dans son exposé écrit, à écarter la pertinence de la procédure de 2024 dans le cadre de la présente demande de renseignements.

TOML note que, lorsqu'elle a élaboré la procédure de 2024, l'Autorité a examiné les moyens d'identifier puis de nommer publiquement les contractants ayant répondu de manière inadéquate ou n'ayant pas répondu aux préoccupations de la Commission concernant leurs obligations contractuelles et « risqu[a]nt de ne pas respecter leurs obligations contractuelles ».

125. En réponse à l'argument de l'Autorité selon lequel la procédure de 2024 est distincte de celle exposée aux paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025, TOML appelle l'attention sur certaines similitudes entre les circonstances nécessitant l'élaboration de la procédure de 2024 et celles découlant des paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025. Elle note que,

> à ce stade, lorsque la Commission pose des questions aux contractants conformément aux paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de juillet 2025, elle a déjà examiné la question de savoir s'il y a risque de non-respect – ou non-respect éventuel –, et elle a déjà répondu à la question par l'affirmative. En substance, cela ne diffère en rien de l'identification d'un risque de non-respect – ou d'un non-respect éventuel – dans le cadre de la procédure de 2024.

126. TOML soutient par conséquent que « la distinction est artificielle, et [que] l'Autorité elle-même a reconnu expressément que la procédure de 2024 demeurait pertinente. » Elle souligne aussi les raisons invoquées par la Commission pour l'élaboration de la procédure de 2024. Citant la procédure de 2024, TOML indique ce qui suit :

> Une des principales préoccupations a trait à la régularité de la procédure. Le fait que les contractants soient informés à l'avance des mesures et des sanctions dont ils peuvent être passibles en fonction de l'exécution de leur contrat relève des exigences élémentaires en matière de respect d'une procédure régulière et de sécurité juridique.

127. À cet égard, TOML observe que la procédure de 2024 précise quelles sont les exigences d'une procédure régulière. En particulier, ce document indique que

> la procédure de désignation des contractants susceptibles de ne pas avoir donné suite ou de ne pas avoir donné suffisamment suite à une obligation doit être : a) neutre et objective ; b) transparente, compte dûment tenu des obligations de confidentialité ; c) opportune et efficace, compte tenu du volume de travail de la Commission et du calendrier d'examen des rapports annuels ; d) de nature à amener les contractants à donner une suite positive et à les encourager, de façon générale, à mettre efficacement en œuvre leur plan de travail.
> (soulignement ajouté par TOML)

128. TOML fait valoir que la Commission reconnaît, dans la procédure de 2024, que les exigences fondamentales d'une procédure régulière s'appliquent nécessairement aux cas dans lesquels des contractants sont susceptibles d'être désignés comme « risquant de ne pas respecter leurs obligations ». Ces exigences

prévoient, par exemple, que : « les contractants d[oiv]ent savoir ce qu'on leur reproche et d[oiv]ent pouvoir répondre utilement, ce qui reflète les principes fondamentaux de transparence et permet de donner une suite positive » ; « ces exigences d'une procédure régulière s'appliquent quelle que soit l'obligation en question et quelles que soient la gravité et l'échelle du sujet de préoccupation » ; et qu'« un "risque de non-respect" peut avoir d'importantes conséquences. En cas de non-respect, le Conseil peut imposer des sanctions [y compris] […] invoquer les clauses de résiliation du contrat ou refuser de proroger un contrat existant ».

129. TOML soutient que les questions supplémentaires posées dans l'annexe de la lettre de la Secrétaire générale datée du 16 mars 2026 ne s'inscrivaient pas « dans un processus structuré comprenant une discussion préalable avec le contractant, une évaluation au regard de critères définis et la possibilité donnée de remédier à toute déficience constatée avant une possible escalade ». Elle souligne « la nature arbitraire de [la] désignation » des contractants dans le rapport de la Commission au Conseil (doc. ISBA/31/C/4/Add.1), et elle note en outre qu'aucun membre de la Commission n'était présent à la réunion du Conseil, contrairement aux fois précédentes, pour répondre aux sujets de préoccupation ou apporter des éclaircissements aux questions soulevées par TOML et son État patronnant, les Tonga.

130. TOML déclare que l'Autorité « a refusé de répondre sur le fond » aux demandes d'éclaircissements adressées à la Présidente de la Commission par lettre du 22 avril 2026, avant la réunion de la Commission tenue durant la deuxième partie de sa trente et unième session, et à la notification de différend adressée par TOML à l'Autorité, datée du 18 mai 2026. Selon TOML, dans les réponses qu'elles ont apportées à ces communications de TOML, la Présidente de la Commission et la Secrétaire générale se sont contentées de maintenir qu'elle devait fournir une réponse sur le fond aux questions supplémentaires qui lui avaient été adressées au plus tard le 31 mai 2026. TOML affirme qu'« elle est donc tenue de répondre aux allégations de non-respect éventuel sans avoir été informée des fondements juridique et factuel de la demande de renseignements, des critères applicables ou du processus par lequel sa réponse sera évaluée. »

131. TOML affirme que

> [l]es vices procéduraux constatés ne pourront être purgés à un stade ultérieur. Les droits à une procédure régulière, tels que le droit à un préavis, la divulgation des motifs de l'investigation, et la possibilité réelle d'être entendu, doivent être garantis dès la phase préparatoire d'une demande de renseignements. Une fois que les avis se sont forgés au sein des processus institutionnels de l'Autorité au mépris de ces garde-fous, aucune étape procédurale postérieure ne pourra rétroactivement rétablir l'équité ou éliminer le préjudice déjà causé.

132. L'Autorité note que « les demandeurs invoquent des violations de leur droit à "*une procédure régulière et un traitement équitable*". C'est désormais ce seul droit dont les demandeurs invoquent la violation. […] Les demandeurs n'avancent aucun argument plausible permettant de considérer que leurs droits à une procédure régulière ont été violés ou auraient pu l'être. » L'Autorité indique que « les demandeurs détiennent des droits à une procédure régulière mais, à ce stade, ces droits n'ont pas été violés de quelque manière que ce soit. » Elle soutient que tout acte émanant de la Commission revêt un caractère consultatif et que les droits du demandeur ne sauraient être affectés tant que le Conseil n'a pas pris de décision.

133. L'Autorité conteste l'affirmation de TOML selon laquelle

> sur la plausibilité des droits […], il suffit de démontrer l'existence des droits pour établir leur plausibilité. Cela n'est pas et ne peut pas être correct. Il faut bien évidemment prouver l'existence de certains droits, mais il faut également offrir une preuve suffisamment convaincante qu'il existe un fondement plausible permettant de conclure qu'une violation de ces droits pourrait être commise ou avoir été commise. […] En d'autres termes, ce n'est pas seulement l'existence d'un droit qui importe. Il faut également qu'il y ait une preuve que la violation de ce droit est plausible.

Elle affirme que « les droits allégués par les requérants ne sont tout simplement pas plausibles au motif que, dans les circonstances présentes, leurs prétentions – et leurs demandes en prescription de mesures conservatoires – sont manifestement prématurées ».

134. L'Autorité soutient que

> [l]es requérants invoquent à l'appui de leur demande de prétendus droits des contractants d'exiger la communication d'informations complètes, une concertation, des explications, le droit d'être entendu, la particularisation,

> etc., avant que toute demande de renseignements puisse leur être faites par l'Autorité, en vertu du paragraphe 10.3 de leurs contrats et de la procédure définie aux paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025. Toutefois, les requérants s'abstiennent manifestement d'identifier la disposition légale qui serait, selon eux, la source de ces droits.

135. L'Autorité note que les informations concernant TOML sont publiquement disponibles sur le site Internet de l'Agence américaine pour les océans et l'atmosphère (NOAA). De plus, dans le rapport de la Commission (doc. ISBA/31/C/4/Add.1), TOML n'est pas désignée comme contractant auquel il faudrait accorder une « attention particulière » dans la mesure où la référence faite dans la note de bas de page au site Internet de la NOAA figure dans la section du rapport de la Commission traitant des États patronnants, et non des contractants, et fait seulement état d'un « non-respect éventuel ».

136. L'Autorité conteste la description qui est faite par TOML des pratiques institutionnelles de l'Autorité. Elle affirme que la Commission n'a pas pour « *pratique habituelle* » d'assister aux réunions du Conseil durant la première partie de la session, à la différence de la deuxième partie. Selon l'Autorité, les « *échanges virtuels informels* », menés entre la Commission et certains contractants selon les modalités énoncées dans le document ISBA/29/LTC/6, ne sont pas comparables à la nature et à la portée des travaux intersessions qui seraient requis pour l'examen des diverses demandes et questions des demandeurs. Elle déclare que « [c]es modalités sont établies pour permettre la *compréhension* entre les parties, c'est-à-dire la Commission et les contractants. Elles sont clairement indiquées comme étant informelles et excluent expressément une quelconque prise de décision par la Commission. » L'Autorité explique que les avis exprimés et les déclarations faites sur des questions sont considérés comme ayant un caractère informatif et ne devraient pas être considérés comme des confirmations ou recommandations de la Commission ou du Secrétariat. Elle précise en outre que tous les contractants participant à de tels échanges de vues seront invités à signer une « déclaration sans préjudice ».

137. À cet égard, l'Autorité déclare en outre que

> les demandeurs se sont vu proposer des consultations. C'est sur cette base-là qu'elles ont été proposées. Ainsi, le 22 juin 2026, la Secrétaire générale a écrit aux demandeurs leur proposant des consultations en ligne le 29 ou le 30, encore une fois sans préjudice. Les demandeurs ont rejeté cette proposition par une lettre en date du 23 juin 2026.

138. L'Autorité argue que la lettre de la Secrétaire générale, datée du 16 mars 2026, à laquelle étaient annexées

> [l]es demandes fondées sur le paragraphe 10.3|,] [constitue] une première étape du processus de collecte de renseignements, à laquelle les requérants font obstacle par leur refus persistant de s'engager dans le processus, et leur absence de réponse à des questions simples. Les demandes fondées sur le paragraphe 10.3 ont déjà donné aux requérants l'opportunité de répondre. Il leur sera donné une nouvelle opportunité de répondre et de s'engager dûment et réellement dans le processus de demande de renseignements de la Commission, mais ils doivent d'abord se conformer à leurs obligations de fournir des informations en vertu du paragraphe 10.3 de leurs contrats et des paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025. En conséquence, leurs prétentions – et leurs demandes en prescription de mesures conservatoires – sont prématurées et manifestement infondées.

139. À cet égard, l'Autorité affirme que la « procédure pour exécution défaillante » est distincte de la procédure adoptée conformément aux paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025. « Les demandes fondées sur le paragraphe 10.3 ont été faites en vertu de ce dernier processus, comme indiqué expressément au recto de ces demandes ».

140. L'explication donnée par l'Autorité est que la « procédure pour exécution défaillante » consiste en trois étapes qui s'étendent sur une année calendaire, ces étapes ayant lieu au cours de deux sessions de l'Autorité. La procédure commence par l'examen du rapport annuel du contractant par la Commission. L'Autorité note que les trois questions qui ont été posées au demandeur le 16 mars 2026 ne reposent pas sur le rapport annuel de TOML. Elle soutient ce qui suit :

> Il est également clair, et important, de rappeler que l'existence de cette procédure, qui se déroule selon un calendrier précis et est applicable à tous les contractants, n'empêche pas l'Autorité d'exercer ses fonctions de contrôle du respect des obligations contractuelles et ses pouvoirs plus généralement. Ce serait absurde d'en arriver là.

141. L'Autorité souligne qu'à ce stade précoce de la procédure, en application des paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025, la seule mesure qu'elle a prise a été de demander des renseignements au moyen des demandes formulées au titre du paragraphe 10.3. Se référant à la décision du Conseil de 2026 demandant à la Commission de « *[c]ontinuer de garantir le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus, notamment en accordant aux contractants et aux États patronnants le droit de répondre* », l'Autorité maintient qu'elle est résolue à « *s'acquitter de [ses] responsabilités de bonne foi, dans le plein respect des droits et obligations de toutes les parties au titre de la Convention.* »

142. En réponse aux affirmations de TOML selon lesquelles l'Autorité, tout en différant ses demandes de consultations, a toujours maintenu que l'échéance du 31 mai 2026 fixée pour recevoir la réponse de TOML aux questions et demandes de précisions supplémentaires de la Commission « rest[ait] pleinement en vigueur », l'Autorité note que la Secrétaire générale a écrit aux demandeurs le 22 juin 2026 et proposé un report. Cette lettre indique également que le report spécifiquement mentionné par l'Autorité prévoyait une nouvelle échéance fixée au 5 juillet 2026.

143. Selon l'Autorité, « les demandeurs accusent l'Autorité de refuser de dialoguer avec eux et de refuser de mener les consultations. Une fois de plus, cette affirmation est inexacte ». Elle note que la Secrétaire générale, dans sa lettre datée du 23 juin 2026, invite les demandeurs à mener des consultations, mais que

> [b]ien entendu, ce processus de consultation ne peut avoir lieu parallèlement aux présentes audiences dans une affaire litigieuse au cours de la même semaine. Les demandeurs devaient soit accepter la proposition de bonne foi faite par l'Autorité de mener des consultations utiles cette semaine, soit maintenir ces demandes en prescription de mesures conservatoires inévitablement vouées à l'échec, mais pas les deux. Ils ne peuvent pas avoir l'un et l'autre.

* * *

144. La Chambre examinera si « [l]e droit à une procédure régulière et à un traitement équitable, y compris le droit d'être informée des griefs retenus contre elle, de répondre à toute allégation et de voir toute décision affectant ses droits prise à

l'issue d'une procédure régulière, transparente et impartiale, y compris selon les exigences de » la décision du Conseil de 2026 revendiqué par TOML est plausible.

145. À ce stade de la procédure, la Chambre n'est pas appelée à établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par le demandeur, ni à trancher les prétentions concurrentes des Parties. Elle doit uniquement décider si ces droits sont plausibles dans les circonstances de l'espèce (voir *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 197, par. 84 ; *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 306, par. 95 ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 393, par. 105 ; *« Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires, ordonnance du 27 juillet 2024, TIDM Recueil 2024,* p. 235, par. 119).

146. La Chambre note que la décision du Conseil de 2026 précise, au paragraphe 4 de son dispositif, que le Conseil :

> *Appuie* le choix de la Commission de continuer de demander des renseignements complémentaires conformément au mandat qu'elle tient de la Convention, ainsi qu'aux règles, règlements et procédures pertinents de l'Autorité et à sa décision à lui parue sous la cote ISBA/30/C/19 ; attend le rapport de la Commission et ses recommandations, et lui demande, dans le cadre de la suite qu'elle donnera à cette affaire, de faire ce qui suit :
>
> a) Tenir compte des renseignements communiqués suite à la demande formulée par la Secrétaire générale auprès des contractants, de toute autre information pertinente dont l'Autorité pourrait disposer, qu'elle l'ait obtenue ou reçue, ainsi que des informations accessibles au public, qu'elle pourrait juger appropriées ;
>
> b) Continuer de garantir le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus, notamment en accordant aux contractants et aux États patronnants le droit de répondre.

Le Conseil a par conséquent prescrit que la demande de renseignements soit conduite dans le « respect des procédures, la transparence et l'équité *à chaque étape* du processus » (italique ajoutée).

147. La Chambre est d'avis que le respect des procédures exige que les

procédures soient appliquées de manière cohérente. D'autres éléments importants relatifs au droit à une procédure régulière ressortent des documents de la Commission et du Conseil qui ont été cités par les Parties lors des procédures écrite et orale.

148. Le document « Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique » (doc. ISBA/29/LTC/5) attire l'attention sur l'absence de « base juridique expresse, que ce soit dans la Convention, l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, ou les règlements » pour « désigner nommément, dans des documents accessibles au public à paraître au titre des points de l'ordre du jour du Conseil, des contractants qui n'auraient pas donné suite aux demandes qui leur sont faites par le Conseil, ou qui n'auraient pas donné suffisamment ou pleinement suite à celles formulées par la Commission, à défaut d'une inobservation de leur part ».

149. Une préoccupation clé mentionnée par la Commission dans le même document a trait à la régularité de la procédure. Le document indique que « [l]e fait que les contractants soient informés à l'avance des mesures et des sanctions dont ils peuvent être passibles en fonction de l'exécution de leur contrat relève des exigences élémentaires en matière de respect d'une procédure régulière et de sécurité juridique. »

150. Le document de la Commission souligne qu'il est important que les procédures soient neutres et objectives ; transparentes, compte dûment tenu des obligations de confidentialité ; qu'elles tiennent compte des contraintes de temps ; et qu'elles soient conçues de manière à amener les contractants à donner une suite positive et à les encourager, de façon générale, à mettre efficacement en œuvre leur plan de travail.

151. D’autres documents de la Commission soulignent l’importance des consultations et de la facilitation des échanges de vues. Les « Dispositions visant à faciliter les échanges de vues entre les contractants et les membres de la Commission juridique et technique », dont le texte figure en annexe du document ISBA/29/LTC/6, disposent :

> L’instauration d’échanges de vues directs entre contractants et membres de la Commission sur les questions d’intérêt commun offre une occasion unique d’améliorer la compréhension et les attentes mutuelles dans le cadre de la mise en œuvre des plans de travail relatifs à l’exploration et, partant, de permettre une gestion optimale de la Zone et de ses ressources au profit de l’humanité.

152. La « Décision du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins concernant les Procédures et critères applicables à la prorogation d’un plan de travail approuvé relatif à l’exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l’annexe à l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 » (doc. ISBA/21/C/19) indique que le fondement des mesures réglementaires devrait être précisé et les organes responsables des différentes tâches identifiés. Les exigences en matière de documentation devraient être clairement énoncées. Des délais indicatifs pour les différentes étapes de la procédure devraient être fixés à l’avance. L’examen des contrats devrait être effectué dans les meilleurs délais, en veillant à éviter toute discrimination dans l’exercice des pouvoirs et des fonctions de l’Autorité. Une indication devrait être donnée des présomptions applicables à défaut de déclaration contraire. Toute réponse insatisfaisante aux demandes de renseignements adressées aux contractants dans le cadre des procédures de contrôle de la conformité devrait être signalée, et toute conclusion préliminaire défavorable devrait être motivée tout en offrant la possibilité de prendre des mesures correctives dans des délais fixés. Les conséquences d’un manquement, y compris les mesures provisoires et dispositions transitoires applicables, doivent être clairement indiquées.

153. Un autre document intitulé « Informations concernant le respect par les contractants des plans de travail relatifs à l’exploration », Rapport du Secrétaire général (doc. ISBA/24/C/4), souligne l’importance de maintenir une nette séparation des fonctions des organes de l’Autorité entre la délivrance d’autorisations

(approbation des plans de travail sous la forme de contrats) et le respect et l'exécution par la suite de ces contrats. Le rapport indique qu'« [i]l existe un conflit inhérent d'intérêts dès lors que l'organe qui approuve les contrats d'exploration et les clauses financières de ceux-ci est le même que celui qui est chargé de veiller au respect de leur exécution. »

154. La décision du Conseil de 2026 exigeant de la Commission « de garantir le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus, notamment en accordant aux contractants et aux États patronnants le droit de répondre » doit être interprétée à la lumière de la pratique établie de la Commission et du Conseil en matière de respect des droits des contractants à une procédure régulière. La Chambre note que les éléments et principes essentiels qui y sont exposés fournissent à la Commission les indications nécessaires pour mettre en œuvre la décision du Conseil. La Chambre observe que le droit du demandeur à une procédure régulière dans la conduite de la demande de renseignements n'est pas contesté.

* * *

155. La Chambre note que TOML s'appuie également sur l'obligation d'agir de bonne foi telle qu'elle est énoncée à l'article 157 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 4, de son contrat d'exploration, laquelle doit être respectée par l'Autorité lorsqu'elle organise et contrôle les activités menées dans la Zone. Cette obligation est invoquée par TOML à l'appui de ses allégations selon lesquelles l'Autorité n'aurait pas exercé ses pouvoirs en tenant dûment compte des garanties procédurales inhérentes au cadre contractuel et réglementaire applicable aux Parties et, en particulier, le droit à une procédure régulière. Par ailleurs, le droit à la protection de ses intérêts légitimes dans la conduite d'activités dans la Zone est également lié, selon TOML, aux préoccupations qu'elle fait valoir quant au droit à une procédure régulière. Le droit à une procédure régulière est un élément central de ces différentes demandes.

156. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que le droit invoqué par TOML à une procédure régulière et à un traitement équitable, notamment le droit d'être informée des griefs retenus contre elle, de répondre à toutes allégations et d'obtenir que toute décision susceptible d'affecter ses droits soit prise dans le cadre d'une procédure légale, transparente et impartiale, comme le requiert notamment la décision du Conseil de 2026, est plausible.

157. La Chambre note que TOML maintient sa demande à l'égard de l'ensemble des droits comme le reflètent ses conclusions finales.

158. Ayant établi que le droit à une procédure régulière revendiqué par TOML est plausible et recouvre les préoccupations procédurales essentielles liées à l'ensemble des droits revendiqués par TOML en l'espèce, la Chambre estime qu'elle n'a pas besoin d'examiner la question de savoir si les autres droits revendiqués par TOML sont plausibles.

159. La Chambre considère également qu'il existe un lien entre le droit plausible à une procédure régulière revendiqué par le demandeur et les mesures conservatoires qu'il sollicite (voir *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015,* p. 159, par. 63).

IV. Risque réel et imminent de préjudice irréparable

160. L'article 290, paragraphe 1, de la Convention dispose que la Chambre peut prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves, si l'urgence de la situation l'exige. L'urgence implique l'existence d'un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige avant qu'une décision définitive ne soit rendue (*« Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires, ordonnance du 27 juillet 2024*, *TIDM Recueil 2024*, p. 236, par. 126).

161. En conséquence, la Chambre doit déterminer s'il existe un risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par une partie en litige, et si ce risque est réel et imminent (*Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010*, p. 69, par. 72 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 156 et 161, par. 42 et 74 ; *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 197, par. 87 ; *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 307, par. 100 ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 400, par. 111 ; *« Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), ordonnance du 27 juillet 2024*, *TIDM Recueil 2024*, p. 236, par. 126).

162. TOML affirme que la poursuite de la demande des renseignements menée par la Commission l'expose à un risque réel et imminent que des conclusions, recommandations ou autres « résultats institutionnels » soient adoptés avant que la Chambre ne rendre sa décision sur le fond. En particulier, elle souligne que

> [l]e risque de préjudice irréparable en l'espèce découle du risque réel que de nouvelles mesures soient prises au titre de la demande de renseignements qui porterait préjudice aux demandeurs, sans que ceux-ci ne bénéficient d'une procédure régulière, y compris la formulation éventuelle de recommandations concernant un non-respect. Le préjudice irréparable porté au droit à une procédure régulière est évident. Et, bien entendu, les principaux griefs soulevés dans les deux demandes, qui feront l'objet d'une décision définitive, sont que les demandeurs ne bénéficient pas d'une procédure régulière.

163. TOML affirme en outre que les mesures sont urgentes au regard du calendrier des réunions de la CJT et du Conseil, étant donné que toute conclusion ou recommandation adoptée par la Commission pourrait être transmise au Conseil et être intégrée au processus décisionnel institutionnel de l'Autorité avant que la Chambre ne statue sur la requête. Elle déclare :

> La présente demande est d'autant plus urgente que l'Autorité avait donné à TOML jusqu'au 31 mai 2026 pour répondre sur le fond à sa demande de renseignements, alors qu'elle-même s'était refusée à apporter les

> informations et clarifications procédurales demandées par TOML. Ce délai écoulé, la prochaine étape sera la réunion de la CJT, prévue du 29 juin au 10 juillet 2026, où celle-ci devrait procéder à l'examen de la demande de renseignements, sachant que toute conclusion ou recommandation éventuelle sera susceptible d'être ensuite transmise au Conseil en vue de sa session qui se tiendra du 13 au 24 juillet 2026. Tout ceci se déroulera avant que la Chambre soit en mesure de se prononcer sur la requête, et fait naître un risque de préjudice immédiat et inévitable.

164. TOML affirme que le préjudice causé serait de nature irréparable. À son avis,

> [d]e telles conclusions ou recommandations, une fois formulées, transmises ou mises en œuvre au sein des processus institutionnels de l'Autorité, viendront éclairer et façonner les délibérations subséquentes de la CJT et du Conseil d'une manière impossible à rétablir ou neutraliser a posteriori, même si la Chambre devait en fin de compte trancher en faveur de TOML.

TOML soutient par conséquent que

> [l]e droit que les demandeurs cherchent à préserver n'est pas un droit lié à ses revenus. Il s'agit d'un droit procédural, le droit à une procédure régulière. Or les droits procéduraux sont particulièrement vulnérables. Une fois qu'une procédure a suivi son cours sans les garanties qui auraient dû la régir, il est souvent impossible de rétablir la situation qui existait auparavant.

165. Sur ce fondement, TOML prie la Chambre, notamment d'« [o]rdonner à l'Autorité de suspendre immédiatement la demande de renseignements concernant le prétendu "*non-respect éventuel*" », d'« [o]rdonner à l'Autorité de veiller à empêcher l'adoption, la diffusion, la publication ou la communication des recommandations, conclusions, rapports ou autres résultats issus de la demande de renseignements de la Commission, ou leur utilisation d'une quelconque autre manière, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre » et, plus généralement, d'« [i]nterdire à l'Autorité de prendre toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend, ou d'entraver l'exécution de toute décision que la Chambre pourrait prendre ».

166. L'Autorité, pour sa part, soutient que les conditions pour la prescription de mesures conservatoires ne sont pas remplies car il n'existe « aucun risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à des droits quelconques. » Selon

elle, cela vaut tant pour la procédure de non-respect que pour la procédure de prorogation du contrat.

167. L'Autorité répète que la procédure pour non-respect n'en est qu'à un stade préliminaire étant donné

> [qu'a]ucune mesure n'a été prise par l'Autorité qui puisse être considérée comme portant atteinte d'une quelconque manière aux droits des demandeurs. À ce stade précoce de la procédure, comme le prévoient les paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025, la seule mesure concrète prise par l'Autorité a consisté à demander des renseignements aux demandeurs au moyen de courriers privés.

168. S'agissant du prétendu préjudice irréparable, l'Autorité déclare que tout préjudice que TOML pourrait « hypothétiquement subir est nécessairement lié à [ses] revenus » et, « partant, n'est pas de nature irréparable. » Selon elle, « il est bien établi que la perte de revenus est amplement susceptible d'être indemnisée, de telle sorte qu'elle n'est pas irréparable. »

169. S'agissant du critère de l'urgence, l'Autorité soutient que « [r]ien ne vient donc étayer l'*hypothèse* [de TOML] selon laquelle la Commission cherchera à conclure son processus de demande de renseignements […] sans garantir le respect des procédures, la transparence et l'équité, y compris en accordant [à TOML et à son État patronnant (les Tonga)] le droit de répondre. » L'Autorité souligne en outre qu'« [a]ucun calendrier précis n'est fixé dans le[ ] paragraphe[ ] 10 de la décision du Conseil de 2025 » et qu'il n'y a donc aucune perspective immédiate d'adoption de conclusions ou de recommandations susceptibles d'affecter les droits de TOML avant que la Chambre ne rende sa décision.

170. L'Autorité déclare en outre qu'elle n'a eu de cesse d'indiquer que « les droits [de TOML] avaient été pleinement respectés dans le cadre de ce processus » et que des assurances « publiquement enregistrées dans la présente instance » ont été données par la Présidente de la Commission et la Secrétaire générale à TOML. De l'avis de l'Autorité, parmi ces assurances, l'une revêt une importance particulière, à savoir que « les droits des requérants à une procédure régulière » continueront d'être pleinement respectés tout au long de cette procédure, puisque « l'Autorité

tient fermement à honorer toutes ses obligations vis-à-vis des demandeurs au cours de la procédure de demande de renseignements ».

171. Partant, l'Autorité soutient « qu'il n'est pas nécessaire que la Chambre prescrive des mesures conservatoires ». Elle affirme à cet égard que « si, à un moment ou à un autre, à mesure que la Commission continue de mener le processus, les demandeurs considèrent que l'engagement pris par l'Autorité n'a pas été respecté, alors ils seront libres de se présenter à nouveau devant la Chambre. »

* * *

172. La Chambre doit établir s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par TOML avant que la décision définitive de la Chambre ne soit rendue. Une telle conclusion ne peut être tirée qu'à la lumière des circonstances particulières de l'espèce. TOML a invoqué plusieurs vices procéduraux dans la manière dont a procédé l'Autorité pour demander des renseignements conformément à la décision du Conseil de 2025 et fait valoir un droit plausible à une procédure régulière et à un traitement équitable, notamment le droit d'être informée des griefs retenus contre elle, de répondre à toute allégation et de voir toute décision affectant ses droits prise à l'issue d'une procédure régulière, transparente et impartiale.

173. La Chambre prend note des assurances données par l'Autorité qui pourraient contribuer à atténuer le risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé au droit de TOML à une procédure régulière. Elle estime toutefois que ces assurances ne répondent pas entièrement aux préoccupations procédurales invoquées par TOML à l'appui de sa demande de mesures conservatoires. Elle observe que ces assurances sont formulées en termes généraux. La demande de clarification formulée par TOML est restée sans réponse, certains délais n'ont pas été modifiés, et la demande de renseignements continue d'être affectée par des allégations de vices procéduraux. Dans ces circonstances, la Chambre estime que le risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé au droit de TOML à une procédure régulière n'a pas été écarté.

174. La Chambre considère qu'un manquement aux exigences d'une procédure régulière peut causer un préjudice irréparable et que ce préjudice ne saurait toujours pouvoir être effacé ou réparé de manière adéquate par une indemnisation financière. Pour être effectif, le droit à une procédure régulière doit être exercé en temps utile au cours du processus décisionnel, c'est-à-dire au moment où ce droit est susceptible de produire l'effet juridique escompté. Par conséquent, la perte de la possibilité de participer effectivement au processus décisionnel ne saurait ordinairement être réparée *ex post facto*.

175. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par TOML dans l'attente de la décision définitive de la Chambre. Elle considère par conséquent que l'urgence de la situation exige la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.

V. Mesures conservatoires à prescrire

176. À la lumière de ce qui précède, les conditions pour la prescription de mesures conservatoires prévues à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention sont remplies. La Chambre peut prescrire « toutes mesures conservatoires qu'[elle] juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ».

177. La Chambre note à cet égard que, en application de l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, elle peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées.

178. TOML prie la Chambre de prescrire des mesures conservatoires enjoignant à l'Autorité : de suspendre immédiatement la demande de renseignements concernant le prétendu non-respect éventuel par TOML de ses obligations contractuelles ; de s'abstenir de prendre, autoriser ou permettre toute nouvelle initiative ou mesure en rapport avec cette demande de renseignements dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ; de veiller à empêcher l'adoption, la diffusion, la publication

ou la communication des recommandations, conclusions, rapports ou autres résultats issus de la demande de renseignements de la Commission dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ; et d'interdire à l'Autorité de prendre toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend, ou d'entraver l'exécution de toute décision que la Chambre pourrait prendre.

179. L'Autorité prie la Chambre de rejeter toutes les demandes en prescription de mesures conservatoires présentées par TOML et de rapporter l'instruction donnée par le Président de la Chambre au titre de l'article 90, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal. Enfin, elle demande à la Chambre d'ordonner que les deux contractants supportent, à parts égales, les frais encourus par l'Autorité.

180. La Chambre note que l'Autorité a, le 7 juillet 2026, confirmé par écrit ce qui suit : « [l]l n'est nul besoin pour la Chambre d'apporter "confirmation en urgence" ou d'accorder de quelconques "mesures additionnelles", comme le demandent les demandeurs dans leur lettre du 7 juillet 2026 ». La Chambre observe également que TOML a confirmé le 8 juillet 2026 qu'elle « ne demand[ait] plus à la Chambre d'examiner et de statuer sur les questions visées dans la lettre du 7 juillet ».

* * *

181. La Chambre est d'avis que les questions qui sont au cœur de la présente demande de mesures conservatoires concernent la portée du droit à une procédure régulière dans une procédure menée par l'Autorité impliquant TOML : la décision du Conseil de 2025. Cette procédure relève de la fonction de gouvernance de l'Autorité et la Commission y joue un rôle central. Un défaut de clarté concernant la procédure pourrait causer un préjudice irréparable à TOML.

182. La Chambre note que l'Autorité a donné des assurances et pris des engagements dans le cadre de la présente procédure en prescription de mesures conservatoires, soulignant qu'elle avait agi et agirait dans le respect des exigences d'une procédure régulière.

183. La Chambre observe que l'obligation de coopérer constitue une norme fondamentale du droit international, laquelle est reflétée dans diverses dispositions de la Convention. Elle sous-tend les relations entre États, y compris au sein d'organisations intergouvernementales telles que l'Autorité. Le fonctionnement de l'Autorité repose sur cette obligation de coopérer aux fins d'organiser et de contrôler les activités menées dans la Zone, notamment en vue d'administrer les ressources de celle-ci dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

184. Le fonctionnement optimal du système de gouvernance applicable aux activités menées dans la Zone, tel qu'établi par la partie XI de la Convention et par l'Accord de 1994, exige, pour son succès, une coopération entre l'Autorité, les contractants et les États qui les patronnent. L'obligation de coopérer impose aux contractants et aux États qui les patronnent de coopérer avec l'Autorité et cette dernière, par voie de conséquence, est elle-même tenue de coopérer avec eux.

185. Dans ce contexte, la Chambre rappelle que l'article 157, paragraphe 4, de la Convention, est ainsi libellé :

> Afin d'assurer à chacun d'eux les droits et avantages découlant de sa qualité de membre, tous les membres de l'Autorité s'acquittent de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de la présente partie.

186. La décision du Conseil de 2025 est essentielle pour les contractants concernés. L'Autorité s'est engagée à honorer les droits à une procédure régulière. Il s'ensuit que les contractants doivent obtenir des informations plus claires et plus transparentes sur les règles de procédure applicables avant que l'Autorité ne prenne d'autres mesures.

187. La Chambre prend acte de l'assurance donnée par l'Autorité lors des audiences des 2 et 3 juillet 2026 au sujet du respect d'une procédure régulière :

> L'Autorité n'a eu de cesse d'indiquer que les droits des demandeurs avaient été pleinement respectés tout au long de ce processus, et nous continuerons à respecter ces droits. Ces assurances ont été fournies publiquement et demeurent au dossier. Il ne fait aucun doute que notre engagement est réel à cet égard.
> (TIDM/PV.26/A34-C35/4, p. 12, l. 43-47)

188. La Chambre estime approprié de prescrire des mesures conservatoires enjoignant à l'Autorité d'agir conformément au cadre juridique applicable, y compris les exigences d'une procédure régulière, en ce qui concerne la procédure relative à la demande de renseignements prescrite par le Conseil en vertu des paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025. Elle estime qu'il convient également de prescrire des mesures conservatoires enjoignant à l'Autorité de clarifier ou de fournir à TOML les informations pertinentes concernant les procédures relatives à la mise en œuvre des paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025 et les questions posées à TOML afin de lui permettre, dans le cadre d'échanges constructifs avec l'Autorité, de répondre utilement et dans un délai raisonnable aux questions.

189. En outre, la Chambre estime approprié d'enjoindre aux Parties de coopérer et de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver le différend.

190. En application de l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque Partie est tenue de présenter au plus tôt un rapport et des informations sur les dispositions qu'elle a prises pour mettre en œuvre les mesures conservatoires prescrites. La Chambre peut, si nécessaire, demander aux Parties un complément d'information concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires prescrites, et il convient, à cet égard, que le Président soit autorisé à demander ces informations conformément à l'article 95, paragraphe 2, du Règlement.

191. La présente ordonnance ne préjuge en rien la question de la compétence de la Chambre pour connaître du fond de l'affaire ni aucune question relative au fond lui-même et, en outre, laisse intacts les droits respectifs de TOML et de l'Autorité de présenter des arguments concernant ces questions.

VI. Dispositif

192. Par ces motifs,

LA CHAMBRE,

1) à l'unanimité,

prescrit, dans l'attente de la décision définitive, les mesures conservatoires suivantes au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention :

a) L'Autorité doit agir conformément au cadre juridique applicable, y compris les exigences d'une procédure régulière, en ce qui concerne la procédure relative à la demande de renseignements prescrite par le Conseil en vertu des paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025 ;

b) En particulier, l'Autorité doit clarifier ou fournir à TOML les informations pertinentes concernant les procédures relatives à la mise en œuvre des paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025 et les questions posées à TOML afin de lui permettre, dans le cadre d'échanges constructifs avec l'Autorité, de répondre utilement et dans un délai raisonnable aux questions ; et

c) Les Parties doivent coopérer et s'abstenir de tout acte pouvant conduire à l'aggravation du différend ;

2) à l'unanimité,

décide que TOML et l'Autorité présenteront chacune à la Chambre le rapport initial visé au paragraphe 190, le 31 août 2026 au plus tard, et autorise le Président de la Chambre à demander aux Parties toutes informations qu'il jugera nécessaires après cette date.

3) à l'unanimité,

décide que chaque Partie supportera ses frais dans la présente procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le dix-huit juillet deux mille vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement à TOML et à l'Autorité.

Le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

(Signé)

David Joseph ATTARD

La Greffière

(Signé)

Ximena HINRICHS OYARCE

M. Kittichaisaree, *juge*, joint une déclaration à l'ordonnance de la Chambre.

Mme Brown, *juge*, joint une déclaration à l'ordonnance de la Chambre.